

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 27. — Le budget de l'Office préparé par le directeur est présenté au conseil d'orientation qui en délibère.

Il est ensuite soumis à l'approbation conjointe du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances.

Art. 28. — Le budget de l'Office comporte un titre de recettes et un titre de dépenses :

En recettes :

— les subventions financières de fonctionnement et d'équipement allouées conformément aux lois et règlements en vigueur ;

— les recettes diverses liées à l'activité de l'Office ;

— les dons et legs.

En dépenses :

— les dépenses de fonctionnement ;

— les dépenses d'équipement ;

— toutes dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Office.

Art. 29. — Après approbation du budget, dans les conditions prévues à l'article 27 du présent décret, le directeur de l'office en transmet une expédition au contrôleur financier de l'Office.

Art. 30. — L'Office est soumis aux divers contrôles prévus par la réglementation en vigueur ;

La comptabilité de l'Office est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Art. 31. — L'agent comptable, désigné ou agréé par le ministre chargé des finances, tient la comptabilité de l'Office conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 32. — Est abrogé le statut du Centre national d'enseignement généralisé par correspondance, radiodiffusion, télévision, annexé à l'ordonnance n° 69-37 du 22 mai 1969, susvisée.

Art. 33. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001.

Ali BENFLIS.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 2 Joumada Ethania 1422 correspondant au 21 août 2001 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au conseil national des participations de l'Etat.

Par décret présidentiel du 2 Joumada Ethania 1422 correspondant au 21 août 2001, il est mis fin aux fonctions de chef d'études au conseil national des participations de l'Etat, exercées par M. Azzedine Brahim, appelé à exercer une autre fonction.

★

Décret présidentiel du 2 Joumada Ethania 1422 correspondant au 21 août 2001 mettant fin aux fonctions d'un chef de daïra à la wilaya de Relizane.

Par décret présidentiel du 2 Joumada Ethania 1422 correspondant au 21 août 2001, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Relizane, exercées par M. Abdelkader Miloudi, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 2 Joumada Ethania 1422 correspondant au 21 août 2001 mettant fin aux fonctions du directeur de la protection civile à la wilaya de Constantine.

Par décret présidentiel du 2 Joumada Ethania 1422 correspondant au 21 août 2001, il est mis fin, à compter du 30 août 1999, aux fonctions de directeur de la protection civile à la wilaya de Constantine, exercées par M. Djelloul Azeggah, appelé à exercer une autre fonction.

★

Décret présidentiel du 2 Joumada Ethania 1422 correspondant au 21 août 2001 mettant fin aux fonctions du directeur des déplacements, des transports et de la circulation à la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 2 Joumada Ethania 1422 correspondant au 21 août 2001, il est mis fin aux fonctions de directeur des déplacements, des transports et de la circulation à la wilaya d'Alger, exercées par M. Belkacem Rahmouni, appelé à exercer une autre fonction.